

97B3342

Indice de l'ouvrage de l'auteur
N° de dépôt
27 FEV. 1997
3808

A . R . PARTICIPATIONS

184 Boulevard Haussmann

75008 PARIS

S T A T U T S

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.R. PARTICIPATIONS

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la distribution, la vente de meubles et articles principalement destinés à l'aménagement des espaces de travail;
- l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'architecture d'intérieur;
- la création, l'achat, la construction, la prise à bail, la location, l'installation, l'équipement, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, ateliers, bureaux d'études, magasins et matériels;

ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

PARIS 75008
184 Boulevard Haussmann

AL

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de F 500.000 (cinq cent mille francs).

Il est divisé en 5000 (cinq mille) actions de F 100 (CENT FRANCS) chacune, toutes égales et de même rang, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

AN

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er AVRIL et finit le 31 MARS.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la signature des statuts et finira le 31 mars 1995.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau et de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'Assemblée Générale accordant cette option fixe les modalités pratiques de son exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs :

- . **Monsieur** Alain ROUSSIAUX
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert
- . **Monsieur** Jacques LAURENT
demeurant à 68210 BELLEMAGNY, 13a rue du Couvent
- . **Madame** Marie-Thérèse ROUSSIAUX née GEANT
demeurant à 90000 BELFORT, 25 faubourg de Lyon



ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de :

I. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

- . la Société PROGESTION
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

II. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

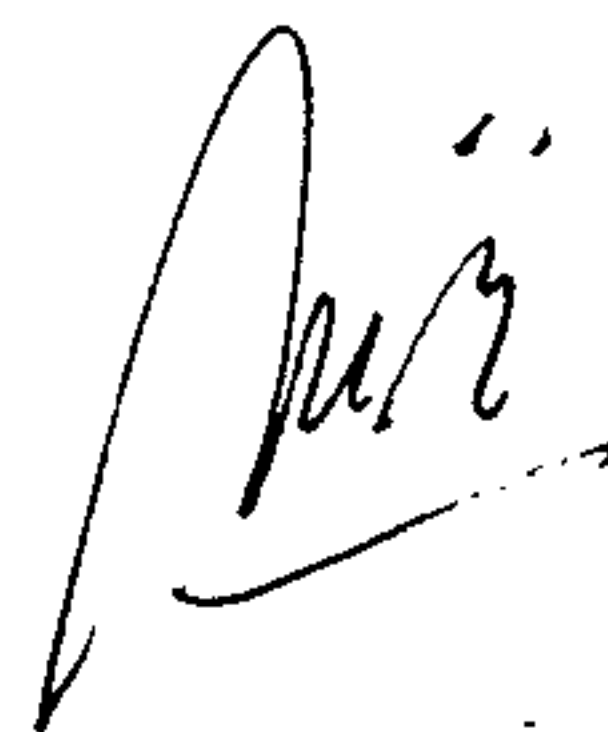
- . la Société FRANCE EXPERTISE ASSOCIES
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale sont habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification de leur conformité par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Mise à jour le 2 Janvier 1997



DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur Alain ROUSSIAUX
demeurant 6 rue Jacques Prévert

67370 GRIESHEIM SOUFFEL

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société

A.R. PARTICIPATIONS,
Société Anonyme, au capital de 500.000 francs,
R.C.S. NANTERRE B 394 995 468,

Déclare et atteste que la Société A.R. PARTICIPATIONS n'a opéré
jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant
depuis l'origine à ;

62-64-66 avenue Lénine

92000 NANTERRE

Fait en deux exemplaires

A NANTERRE,

Le 02/01/1997

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme
Au capital de 500 000 francs
Siège social : 62-64-66 avenue Lénine
92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE B 394 995 468

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 JANVIER 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept

le 2 Janvier
à 14 Heures

Au siège de la Société FORM'A

Les administrateurs de la Société A.R. PARTICIPATIONS se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Alain ROUSSIAUX.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- . Madame Marie-Thérèse ROUSSIAUX
- . Monsieur Alain ROUSSIAUX
- . Monsieur Jacques LAURENT

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur le Président préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

AN
JL

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à PARIS 8ème - 184 boulevard Haussmann et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à PARIS 75008 - 184 boulevard Haussmann, à compter du 15 janvier 1997, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à PARIS 75008 - 184 Boulevard Haussmann

Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.


Laurent